

PROTCOLE TRANSACTIONNEL

ENTRE :

Le _____, sapeur-pompier professionnel du grade de _____
employé par le SDIS du Jura, demeurant _____

ET :

LE SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS (SDIS) DU JURA, 846, ancienne route de Bletterans, 39570 MONTMOROT, représenté par son Président en exercice, Monsieur Clément PERNOT dûment habilité par délibération du Conseil d'Administration en date du 12 mai 2015 et du Bureau du Conseil d'Administration du 30 juin 2021.

PROJET

PREAMBULE

LE DEMANDEUR

Le _____ a formulé une demande dédommagement des préjudices qu'il estime avoir subis. Il évalue à la somme totale de 123 000 euros, en justifiant à ce titre des préjudices suivants :

- Depuis le 1^{er} septembre 2017, le _____ n'est plus en sureffectif au sein du SDIS du JURA et estime qu'il avait le droit à un emploi en application du « droit à l'emploi des fonctionnaire territoriaux ». Un seul emploi correspondant à son grade existait à cette période au sein du SDIS du JURA : il s'agissait de l'emploi de _____. Aucune procédure visant à réduire les emplois qu'il est susceptible d'occuper n'existait, cet emploi devait donc lui revenir de droit. Il soutient avoir droit au régime indemnitaire afférent : 83 000 €.
- Les difficultés financières rencontrées par le _____ qui l'ont contraint à ne plus pouvoir rembourser ses emprunts à la banque et à supporter les frais annexes : 10 000 €.

Depuis le mois de juin 2019, le _____ n'est plus en congé maladie. Le SDIS du JURA, après avoir tenté de le licencier pour abandon de poste, alors qu'il était sans emploi, l'a privé de toute rémunération durant 14 mois alors qu'en parallèle, le SDIS du JURA engageait la procédure de réintégration. Cette longue période d'absence de toute rémunération malgré le droit à traitement a généré plusieurs dommages directs et évaluables en argent :

- impossibilité d'honorer le remboursement des mensualités de ses emprunts,
 - condamnation à deux reprises par la justice pour défaut de paiement occasionnant notamment des frais de justice et d'avocats,
 - incapacité de payer le loyer de son logement engendrant la perte de la garde de ses enfants
- Un arrêté a été pris par le SDIS du JURA, seize mois après la fin de son arrêt de travail, pour le placer en demi-traitement pour raison de reclassement en cours. Or, aucune procédure de reclassement n'a été entamée, du reste le conseil de reclassement émane d'une instance incompétente en la matière. Le _____ estime donc que le délai déraisonnable de maintien à demi-traitement depuis 24 mois lui a causé un préjudice de 27 000 €.
 - Depuis le mois de décembre 2019, le _____ ne perçoit plus la prime de fin d'année du SDIS du JURA. Cette prime au régime particulier ne peut être diminuée ni retirée à aucun fonctionnaire du SDIS du JURA : 3 000 €.

LE SDIS DU JURA

Le _____ titulaire du grade de _____, a été recruté au sein du Service départemental d'incendie et de secours (SDIS) du Jura à compter du 1^{er} mai 2007 pour occuper les fonctions de _____

Il a été placé en congé de longue maladie pour la période du 23 juin 2016 au 23 juin 2017, puis en congé de longue durée pour la période du 24 juin 2017 au 22 juin 2019, soit :

- 1 an en congé de longue maladie,
- 2 ans en congé de longue durée.

À l'issue de sa dernière période de congé de longue durée, le [nom] n'a demandé ni sa réintégration, ni le renouvellement de son congé et le SDIS du JURA a cessé de lui verser toute rémunération.

En effet, si le SDIS du JURA a saisi le comité médical départemental en date du 31 décembre 2019 afin qu'il se prononce sur l'aptitude du [nom] à la reprise de ses fonctions, dans l'attente de l'avis, il n'a plus perçu son traitement à compter du mois d'août 2019.

Or, en application de l'article 17 du décret n°87-602 du 30 juillet 1987 relatif au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux, lorsque l'agent est dans l'attente de l'avis du comité médical afin qu'une décision définitive puisse être prise sur sa situation, le paiement du demi-traitement est maintenu pendant toute la procédure et jusqu'à la date de la décision de reprise de service ou de réintégration, de reclassement, de mise en disponibilité ou d'admission à la retraite.

Le [nom] n'a donc perçu aucun traitement pendant quatorze mois consécutifs, sur la période du mois d'août 2019 au mois de septembre 2020, alors qu'il pouvait prétendre au versement de son demi-traitement.

En application des dispositions de l'article 17 du décret précité du 30 juillet 1987, le SDIS du JURA a procédé à la régularisation de la situation du [nom] par l'arrêté n° 2020-1198 du 14 octobre 2020 portant maintien de son demi-traitement à compter du 23 juin 2019, dans l'attente qu'une décision définitive intervienne sur sa situation. Le SDIS du JURA a donc versé au [nom], de façon rétroactive, son demi-traitement sur la période du mois d'août 2019 au mois de septembre 2020 et l'agent bénéficie actuellement du maintien de son demi-traitement.

Néanmoins, l'absence de versement de toute rémunération durant plus d'un an a placé le [nom] dans une situation de précarité financière et a eu des conséquences sur sa vie personnelle et professionnelle.

Les discussions entre les deux parties, qui toutes deux consentent à des concessions réciproques, ont permis de trouver un accord dont les principes et les modalités font l'objet du présent protocole.

ARTICLE 1. OBJET DU PROTOCOLE

C'est dans ce contexte que les parties se sont rapprochées pour évoquer les modalités selon lesquelles un accord pourrait être trouvé afin de régler le litige portant sur les conséquences financières du maintien du [redacted] sans traitement durant un période de quatorze mois consécutifs et sans affectation, afin d'éviter l'engagement d'un contentieux indemnitaire.

Le présent protocole, sous réserve de sa parfaite exécution, constitue entre les parties, une transaction au sens des articles 2044 et suivants du Code Civil.

Il a pour objet de mettre un terme définitif au litige opposant le [redacted] au SDIS du JURA s'agissant de ses conditions de service et notamment des conséquences de son maintien sans traitement du mois d'août 2019 au mois de septembre 2020.

Compte tenu du fait que le SDIS du JURA conteste nombre des prétentions du [redacted] la négociation a abouti à l'accord et aux engagements réciproques suivants.

ARTICLE 2. ENGAGEMENTS RECIPROQUES DES PARTIES

Article 2.1. Engagements du SDIS du JURA

Le SDIS du JURA s'engage à verser au [redacted] la somme de 77 880 euros en réparation des préjudices que ce dernier estime avoir subis.

Article 2.2. Engagements du [redacted]

Le [redacted] s'engage à :

- Demander son placement en congé pour raison opérationnelle avec constitution de droits à pensions, étant précisé que l'exécution du présent protocole et le versement de l'indemnité transactionnelle afférente ne seront effectifs qu'après la présentation régulière d'une demande de congé pour raison opérationnelle par le [redacted] et son acceptation formelle par le SDIS du JURA,
- Se considérer intégralement rempli dans ses droits, notamment en ce qui concerne ses conditions de service et de rémunération au titre de la période allant de juin 2019 jusqu'à la date de son placement en congé pour raison opérationnelle avec constitution de droits à pension.
- Renoncer à engager tout recours ou toute action en justice, notamment devant le Tribunal Administratif, concernant le CRO et les conditions du présent protocole.

Article 2.3. Engagements réciproques du SDIS du JURA et du

Le _____ continue à être soumis à ses obligations de réserve et de secret professionnel. Le SDIS du JURA s'engage à respecter ses obligations de confidentialité et de protection des données individuelles.

ARTICLE 3. CONFIDENTIALITE

Les parties s'interdisent de communiquer ledit protocole pour quelque cause que ce soit à un tiers, à l'exception des administrations, des autorités judiciaires et aux conseils et représentants qui pourraient avoir à en connaître.

En dehors de ces hypothèses, la transaction ne pourra être produite en justice que par l'une des parties au présent protocole et seulement dans le cadre d'un litige avec l'autre partie relatif à son interprétation, son exécution, son inexécution, ou sa violation.

ARTICLE 4. ENGAGEMENT DE NON RECOURS

En contrepartie du respect des dispositions précédentes, chacune des parties au présent protocole renonce réciproquement, de manière irrévocable et définitive, à toute instance, recours, revendication ou action, de quelque nature que ce soit, passée ou future, relative aux faits ayant donné naissance au différend exposé au préambule ci-avant.

En conséquence, sont définitivement réglés les différends, sans exception ni réserve, pouvant exister entre les parties, au titre des éléments figurant dans le présent protocole.

Les parties se déclarent remplies de l'intégralité de leurs droits et abandonnent irrévocablement toute prétention concernant le litige, objet de la présente transaction.

ARTICLE 5. FRAIS

Chaque partie s'engage à supporter tous frais, droits et honoraires engagés par elle pour la négociation, la signature et la mise en œuvre du présent accord transactionnel, à l'exception des frais, droits et honoraires que les parties seraient amenées à supporter pour l'exécution forcée du présent accord.

ARTICLE 6. TEMPS NECESSAIRE A LA SIGNATURE DU PRESENT PROTOCOLE

Les parties reconnaissent avoir eu le temps nécessaire à la prise de leur décision en toute connaissance de cause, pour examiner, négocier et arrêter les termes de la présente transaction.

ARTICLE 7. TRANSACTION ET AUTORITE DE LA CHOSE JUGEE

Il est expressément convenu entre les parties que le présent protocole, sous réserve de sa parfaite exécution, constitue entre elles une transaction au sens des articles 2044 et suivants du code civil et revêt donc entre elles l'autorité de la chose jugée en dernier ressort, conformément aux dispositions de l'article 2052 du code civil.

En tout état de cause, le présent protocole transactionnel ne pourra être attaqué par l'une des parties signataires ni pour erreur de droit, ni pour cause de lésion.

ARTICLE 8. EXECUTION ET ENTREE EN VIGUEUR DU PRESENT PROTOCOLE

Après son approbation par le Bureau du Conseil d'Administration, la délibération autorisant le Président du SDIS à signer le protocole sera transmise aux services du contrôle de légalité accompagnée d'un exemplaire du protocole lui-même.

Les parties parapheront chacune des pages et signeront l'une après l'autre 2 exemplaires originaux, chaque partie conservant un exemplaire original.

Le mandatement de la somme de 77 880 euros sera effectué après le placement effectif du , en congé pour raison opérationnelle, puis après délibération prise, signé et transmise au contrôle de légalité de la délibération autorisant le Président à la signer et le protocole lui-même.

Nonobstant sa signature par les deux parties, il ne sera parfait et ne pourra être exécuté que si aucun recours n'a été introduit à son encontre dans le délai ci-dessus précisé. En cas de recours dans ce délai, son exécution sera différée jusqu'à la date du jugement.

Par ailleurs, il est rappelé qu'aucun versement d'indemnités ne pourra intervenir en application du présent protocole avant que le ait régulièrement formé une demande de placement en congé pour raison opérationnelle avec constitution de droits à pension et que cette demande ait été acceptée par le SDIS du JURA.

La somme due par le SDIS du JURA au titre du présent protocole sera versée au par virement sur son compte bancaire dont les coordonnées bancaires sont les suivantes :

Pour la bonne règle, les parties paraphent chaque page des deux exemplaires originaux du présent protocole transactionnel et apposent leur signature précédée de la mention manuscrite « lu et approuvé, bon pour transaction », au bas de la dernière page de chaque exemplaire original.

Fait en 2 exemplaires originaux, sur 6 pages

Date et Signature

**Pour le SDIS du JURA
Monsieur Clément PERNOT
Président**

Date et Signature

PROJET